



**Arrêté préfectoral n°23-EB-362
portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
les opérations de dragage d'entretien du port de l'Eguille-sur-Seudre**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;
- Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DSCMM (2008/56/CE) du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain Priol, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 novembre 2022, présenté par le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, enregistré sous le n°DIOTA-221103-142535-031-106 et relatif aux opérations de dragage d'entretien du port de l'Eguille-sur-Seudre ;
- Vu** les réponses apportées par le Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre dans ses compléments transmis le 21 mars 2023 suite à la demande de compléments de la DDTM en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre du 5 avril 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions proposé ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de dragage d'entretien pour maintenir des niveaux de fonds compatibles avec la sécurité de la navigation dans le port de l'Eguille-sur-Seudre ;
- Considérant** que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R. 214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édictation des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;
- Considérant** que les mesures de suivi, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de cette opération sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les opérations de dragage d'entretien du port de l'Eguille-sur-Seudre.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent:</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D)</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A)</p> <p>II) Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D)</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A)</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	Déclaration 2°b II	Arrêté du 23 février 2001

Les dragages autorisés concernent un volume annuel inférieur à 5 000 m³ de sédiments.

Titre I :TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques générales

2-1 Description des opérations

Dans le port de l'Eguille-sur-Seudre, les opérations consistent à réaliser le dragage d'un volume annuel maximum de 5 000 m³ de sédiments par remise en suspension en utilisant l'une des techniques suivantes :

- rotodévasage par un navire muni d'une fraise mécanique ;
- dragage hydrodynamique par l'intermédiaire d'une rampe à jet d'eau sous pression montée sur une embarcation et alimentée par une motopompe ;
- nivellement par passage d'un navire équipé d'une barre niveleuse.

L'emprise de la zone autorisée au dragage est représentée sur le plan de l'annexe 1. Les dragages sont interdits dans la zone S1 représentée sur ce même plan.

Les opérations sont réalisées lors du jusant par coefficient de marée supérieur à 70.

Les dragages sont permis du 1^{er} janvier au 30 avril pour tenir compte des activités conchylicoles, des différents enjeux environnementaux et de l'hydrologie de la Seudre.

La programmation des opérations se fait en lien avec la commune de Saujon pour éviter tout effet cumulé avec les dragages d'entretien du port de Ribérou.

2-2 Qualité physico-chimique des sédiments dragués

Dans la zone autorisée, le bénéficiaire réalise selon le plan de l'annexe 2 (échantillon E1E2E3) des analyses de la qualité physico-chimique des sédiments (paramètres de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) qui, lorsqu'elles caractérisent une absence de pollution, ont une durée de validité de 3 ans.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM avant le début de chaque intervention.

Seuls les sédiments dont la teneur est inférieure ou égale au niveau de référence N1 peuvent être rejetés dans le cadre du présent arrêté.

Pour les sédiments ayant certaines valeurs comprises entre les niveaux N1 et N2, la réalisation des opérations ne peut avoir lieu qu'après des investigations complémentaires permettant de localiser et de déterminer l'origine de la contamination. Ces investigations complémentaires peuvent notamment comprendre la réalisation d'analyses supplémentaires et des tests permettant de déterminer l'écotoxicité du sédiment selon le test du protocole H14 « sédiment marins ou continentaux » permettant d'étudier l'impact des polluants et de leurs produits dérivés dans les différents écosystèmes, au travers d'un éventail d'analyses écotoxicologiques sur les organismes d'eaux marines. **Les résultats de ces investigations complémentaires sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM avant le commencement des travaux de dragages. Les opérations ne peuvent commencer qu'après accord donné par la DDTM.**

Les sédiments contaminés (valeur égale ou supérieure au niveau N2 défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) sont exclus de la présente autorisation.

2-3 Qualité bactériologique des sédiments dragués

Dans la zone autorisée, **le bénéficiaire réalise selon le plan de l'annexe 2 (échantillon E1E2E3) avant chaque opération des analyses de la qualité bactériologique des sédiments** (paramètres escherichia coli et entérocoques) pour détecter toute pollution significative et éviter tout impact sur les différents usages.

Les résultats de ces analyses sont interprétés au regard des seuils suivants qui constituent des valeurs guides au-delà desquelles la contamination des sédiments est importante :

- E. coli : 10 000 pour 100g de sédiment sec ;
- Entérocoques : 4 000 pour 100g de sédiment sec.

En cas de dépassement de ces valeurs, le bénéficiaire identifie les mesures d'évitement, de réduction ou de suivi à mettre en œuvre pour préserver les enjeux concernés présents à proximité.

Les résultats des analyses sont transmis au service de la police de l'eau de la DDTM et au Comité Régional Conchylicole de Charente-Maritime avant le début de chaque opération.

2-4 Suivi de la qualité des sédiments de la zone S1

Compte-tenu de la mauvaise qualité des sédiments dans la zone S1, le bénéficiaire réalise dans cette zone des analyses sédimentaires (paramètres N1/N2 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié) permettant de déterminer l'étendue exacte de la contamination.

Les coordonnées géographiques de la zone délimitée sont transmises à l'entreprise de dragage qui doit l'éviter. En surface, la zone est délimitée par des bouées

2-5 Suivi de la qualité de l'eau

Une mesure opérationnelle portant sur le suivi de la qualité de l'eau est mise en œuvre lors de la première opération de dragage. Elle s'effectue à partir d'une sonde d'enregistrement (paramètres turbidité et oxygène dissous) positionnée selon le plan de l'annexe 3. Elle est mise en fonctionnement 2 semaines avant l'opération et jusqu'à 5 jours après les travaux.

L'objectif du suivi est d'acquies de la connaissance en matière de dispersion du panache turbide et d'évolution du taux d'oxygène dissous pendant les opérations de dragage.

À partir des données acquies avant le démarrage de l'opération, un seuil d'alerte (percentile 75 des valeurs) est défini pour chaque paramètre. En cas d'atteinte d'un seuil d'alerte, la cadence des opérations est adaptée. Un seuil d'arrêt des opérations est également mis en place pour chaque paramètre (percentile 95 des valeurs mesurées). En cas d'atteinte d'un seuil d'arrêt, les opérations sont suspendues temporairement.

Le suivi mis en œuvre fait l'objet d'un rapport de bilan transmis au service de la police de l'eau de la DDTM dans un délai de 3 mois après l'opération. Ce bilan doit permettre de statuer sur l'opportunité de reconduire ce suivi lors des opérations ultérieures

2-6 Suivi bathymétrique

Le bénéficiaire réalise un suivi bathymétrique avant et après la première opération de dragage afin de déterminer les zones à entretenir et d'évaluer avec précision le volume de sédiments remobilisés. Le résultat de ce suivi est transmis au service de la police de l'eau de la DDTM dans un délai de 3 mois après l'opération.

Article 3 : Informations préalables à la réalisation de l'opération

Avant chaque opération, le bénéficiaire fournit les plans d'échantillonnage et les résultats des analyses sédimentaires correspondantes au service police de l'eau de la DDTM.

Afin d'informer les différents usagers et pour déterminer la période la plus propice au dragage, une communication (réunions, presse etc...) est réalisée au préalable auprès des professionnels de la pêche et de la conchyliculture, des plaisanciers, des gestionnaires d'espaces naturels (Parc Naturel Marin, ...) et des services de l'État.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des usagers, des professionnels de la zone et des administrations, les caractéristiques prévisibles des opérations (dates des chantiers, horaires de travail, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures préventives envisagées pour réduire l'impact des travaux sur l'environnement et le milieu aquatique.

Un avis de travaux est affiché, un mois avant leur commencement, de façon systématique au niveau des accès au port et en mairie afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement des opérations.

Article 4 : Bilan des opérations

A l'issue de chaque opération de dragage, le bénéficiaire réalise et transmet dans un délai de 3 mois, un bilan au service police de l'eau de la DDTM qui comprend un descriptif détaillé de l'opération (dates des travaux, zone concernée, volume dragué, résultats des suivis, éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations...).

Dans le cadre des conventions internationales d'OSPAR, de Londres et de Barcelone, le bénéficiaire renseigne chaque année, à la demande du service police de l'Eau de la DDTM, un tableau de bilan des opérations d'entretien qu'il a réalisées l'année précédente.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Préservation de la qualité de l'eau

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, la réalisation des opérations ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchylicoles, des plages et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire est responsable de la maintenance des moyens nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la prévention contre les pollutions, conformément aux conditions prévues au dossier de demande déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Les moyens nécessaires aux opérations de dragage sont régulièrement entretenus sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire avertit le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime et prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 8 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé et des compléments produits, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément à l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les prescriptions de cet arrêté pourront, dans le cadre de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, être modifiées à l'initiative du Préfet pour prendre en compte les conclusions du schéma de gestion des sédiments de dragage de la Mer des Pertuis en cours d'élaboration.

Article 9 : Durée de validité

Le présent arrêté a une durée de validité de 10 ans à compter de sa date de signature.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire sollicite une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel auprès de la DDTM préalablement à la pose de la bouée de suivi de la qualité de l'eau.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de l'Eguille-sur-Seudre pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est envoyé au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime et le maire de la commune de l'Eguille-sur-Seudre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, au Comité Régional de la Conchyliculture de Charente-Maritime, à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, à la CLE du SAGE Seudre et au Centre d'Appui et de Contrôle de l'Environnement Marin.

À La Rochelle, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau


Solange GIONTA

Annexe 1 : Plan de la zone autorisée et de la zone interdite au dragage

Annexe 2 : Plan d'échantillonnage des analyses de la qualité physico-chimique et bactériologique des sédiments

Annexe 3 : Localisation du point de suivi de la qualité de l'eau

Annexe 1 - Plan de la zone autorisée et de la zone interdite au dragage



*Zone de dragage autorisée dans le port (délimitée en noire)
Zone S1 interdite au dragage (délimitée en rouge)*

Annexe 2 - Plan d'échantillonnage des analyses de la qualité physico-chimique et bactériologique des sédiments



Plan d'échantillonnage

Annexe 3 – Localisation du point de suivi de la qualité de l'eau

